

PROCÈS - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 JANVIER 2026

~~~~~

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Sylvain DURAND, Maire.

~~~~~

Étaient présents :

M Sylvain DURAND, Mme Laurence BÂCLE, M. Jean-Louis BROSSARD, M. Xavier MURAT, Mme Anne Gaëlle FERNAGU-BERTHIER, M. Olivier GOUPILLON, M. Didier SCEOSOLE, Mme Liliane GUILLOSSOU, M. César DE OLIVEIRA, M. Olivier PLOIX, Mme Brigitte GRANDO, M. Vincent PATRONE, Mme Edith SARDOU, M. David MARTIN, M. Julien CANTAGALLI, Mme Carole TERRIEN, Mme Céline CROISSET

Absents ayant donnés pouvoir :

Mme Agnès GIRAUDON à Monsieur Xavier MURAT
Monsieur Nicolas LORDIER à Mme Laurence BÂCLE

Absents excusés :

Mme Stéphanie SOULIÉ
Mme LEMARECHAL Marielle
M. Gilbert GUILLOCHIN
M. Thierry RICHARD

~~~~~

**Formant la majorité en exercice.**

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30

Secrétaire de séance ~ Mme Laurence BÂCLE

Le compte rendu de la séance du 18 septembre 2025 est adopté à l'unanimité

**COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2025**

**Décision n°05-2025** du 17 septembre 2025 portant passation d'un avenant n°2 au marché d'entretien des espaces verts et d'entretien du système d'arrosage automatique avec la société Paris Vert Ouest. Cet avenant prévoit l'entretien des espaces verts le long de la route du portail à l'accès au tir à l'arc – montant global du marché 36 932€ HT

**Décision n°06-2025** du 24 novembre 2025 portant sur la cession d'un véhicule du parc automobile – camionnette opel vivaro au garage RN12 de Bazainville – 1 200 € TTC

**Décision n°07 -2025** du 5 décembre 2025 portant renouvellement d'une redevance annuelle pour la mise à disposition de deux places de stationnement sur le domaine public de la Commune avec la SNCF. Redevance annuelle fixée à 400 €, soit 200€ par place occupée. Cette occupation débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

## I – DÉLIBÉRATIONS

### N° 01/2026 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2026

Une présentation du Budget Primitif 2026 est effectuée par Monsieur le Maire.

Il n'y a ni reprises des résultats ni reports et rattachements.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **ADOpte** le Budget Primitif comme suit :

| <u>Sections</u> | <u>Dépenses</u>    | <u>Recettes</u>    |
|-----------------|--------------------|--------------------|
| Fonctionnement  | 2 993 983,79 euros | 2 993 983,79 euros |
| Investissement  | 399 583,79 euros   | 399 583,79 euros   |
| Total budget    | 3 393 567,58 euros | 3 393 567,58 euros |

👉 **LIT** le budget chapitre par chapitre pour la section de Fonctionnement

👉 **LIT** le budget opération par opération pour la section d'Investissement,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

### N° 02/2026 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS - ANNÉE 2026

Le Centre Communal d'Action Sociale gère de nombreux dispositifs liés à l'action sociale et la Commune verse chaque année une subvention pour l'exercice de ces missions de solidarité publique et assurer son équilibre budgétaire.

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

👉 **DÉCIDE d'attribuer et de verser** une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 20 000,00 euros pour l'année 2026.

👉 **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

### N° 03/2023 – BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES 2024 et 2025

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte financier unique de la commune. »

**Vu** les tableaux récapitulatifs des acquisitions et cessions réalisées par la commune en 2024 et 2025 joints en annexe ;

**Considérant** que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur les exercices 2024 et 2025 ;

Le Maire propose, en application de la réglementation susvisée, de délibérer sur le bilan présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

✎ **DECIDE** de prendre acte du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours des exercices 2024 et 2025.

✎ **INDIQUE** que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération, sera annexé au Compte Financier Unique de la commune.

| CESSIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LA COMMUNE |         |          |                              |                                       |                                                  |
|------------------------------------------------|---------|----------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Désignation                                    | Adresse | Cadastre | Superficie en m <sup>2</sup> | Prix net (sans frais de notaire, ...) | Conditions de la cession (amiable ou préemption) |
| Néant                                          | Néant   | Néant    | Néant                        | Néant                                 | Néant                                            |

| ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES PAR LA COMMUNE en 2024 et 2025 |                     |             |                              |                                       |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Désignation                                                        | Adresse             | Cadastre    | Superficie en m <sup>2</sup> | Prix net (sans frais de notaire, ...) | Conditions de la cession (amiable ou préemption) |
| 02 parcelles de terre (2024)                                       | Lieudit La Marnière | ZA 91 et 93 | 1 445 m <sup>2</sup>         | 20 000,00                             | Amiable                                          |

|                                          |                             |                  |                      |            |         |
|------------------------------------------|-----------------------------|------------------|----------------------|------------|---------|
| 01 terrain à bâtir<br>(2024)             | 34 Rue des deux<br>Neauphle | AE 134 et<br>135 | 1 317 m <sup>2</sup> | 242 000,00 | Amiable |
| 01 terrain à bâtir<br>(2024)             | 24 Rue de la<br>Vierge      | AK 121           | 2 545 m <sup>2</sup> | 540 000,00 | Amiable |
| 01 terrain (2025)                        | Lieudit La<br>Châtelaine    | AK 39            | 3 893 m <sup>2</sup> | 135 000,00 | Amiable |
| Ancien terrain<br>SUEZ – SIEMM<br>(2025) | 4 route de Saint<br>Germain | AD 3             | 3 567 m <sup>2</sup> | 0,00       | Amiable |

#### **N° 04/2026 – CREATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

**Vu** la délibération n°20-2025 du 25 mars 2025 portant sur la création de poste et modification du tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs suite aux mouvements de personnel : départ en disponibilité et en retraite d'agents titulaires, recrutement de contractuel pour remplacement ;

**Considérant** les tableaux d'avancement de grades 2026 établis par Monsieur le Maire et communiqué au Centre Interdépartemental de Gestion,

Monsieur le Maire propose la création de :

- 1 poste d'adjoint technique principal de première classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de seconde classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2026 ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de première classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

**✎ DECIDE, pour les avancements de grade, la création de :**

- 1 poste d'adjoint technique principal de première classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de seconde classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2026 ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de première classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**✎ DIT** que la suppression des grades d'origine se fera lors d'une prochaine délibération si les agents sont nommés.

**✎ DECIDE, pour la mise à jour suite aux mouvements de personnel :**

- la création d'un emploi contractuel – adjoint administratif en remplacement de l'agent enfance parti en disponibilité ;
- la suppression de l'emploi du garde champêtre principal chef contractuel parti en retraite ;
- la suppression du poste de rédacteur principal de seconde classe suite à l'avancement de grade de l'agent en 2025.

**✎ ADOPTE** la modification du tableau des emplois et effectifs annexé, ainsi proposée.

**✎ DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **N° 05/2026 – VOTE DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) - ÉLECTIONS MUNICIPALES LES 15 ET 22 MARS 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique (personnel de la filière administrative),

**Vu** le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

**Vu** le Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales est assurée en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'I.F.T.S. et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Eu** égard à la nécessité de recourir au personnel communal pour la tenue et l'organisation des opérations pour les Elections Municipales prévues les 15 et 22 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **AUTORISE** le Maire à verser des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) au personnel communal ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

✎ **PRÉCISE** le mode de calcul des I.H.T.S. :

$$\text{Base horaire} = \frac{(\text{traitement brut annuel} + \text{NBI} + \text{IR})}{1.820}$$

- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires : base horaire x 1,25,
- ✓ Majoration de la rémunération horaire de 127 % pour les heures suivantes et dans la limite de 11 heures : base horaire x 1,27,
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (de 22 heures à 7 heures),
- ✓ Majoration de l'heure supplémentaire de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié,
- ✓ Ces majorations se cumulent entre elles,
- ✓ Les agents percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice.

✎ **DIT** que Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles, en fonction des heures effectuées à l'occasion des Elections Municipales prévues les 15 et 22 mars 2026.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **N° 06/2026 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2025

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune ;

### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
  - plafond par action de formation et par agent : 500 euros par période de 5 ans ;
- Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (frais kilométriques, péage, parking, repas, train, frais d'hébergement).

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

### **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

### **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites annuellement par l'autorité territoriale.

### **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Conformément à l'article L422-12 du Code Général de la Fonction Publique : « L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande ». C'est le seul cas où l'utilisation du compte personnel de formation est de droit.

Concernant l'instruction des autres demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens
- La formation doit être en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles

#### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

☐ **ADOPTE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 07/2026 – ACQUISITION DES PARCELLES A452, A453, A336**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le propriétaire du terrain cadastré A452 d'une contenance de 1680 m<sup>2</sup>, A 453 d'une contenance de 380 m<sup>2</sup> et A 336 d'une contenance de 730 m<sup>2</sup> est d'accord pour le céder à la Commune pour la somme de 2 085 euros net vendeur

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches utiles pour acquérir les parcelles cadastrées A452, A453 et A336 d'une contenance totale de 2 790 m<sup>2</sup>, pour un montant de 2 085 € net vendeur auquel s'ajouteront les frais d'acte à la charge de la Commune.

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte nécessaire à l'enregistrement de cette acquisition

✎ **PRECISE** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget communal

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **N° 08/2026 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Vu** le code de l'urbanisme

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur approuvé le 12 février 2013,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2014 ayant approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017 ayant approuvé la modification n°2 du PLU

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2021 ayant approuvé la modification n° 3 du PLU

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 ayant approuvé la modification n° 4 du PLU

**Considérant** l'entrée en vigueur du schéma directeur de la Région Ile de France-environnemental (SDRIF-E) approuvé par décret en conseil d'état le 10 juin 2025 et devenu opposable depuis le 13 juin 2025.

**Considérant** qu'en application des dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, notamment l'article L194, il est prévu que les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le SDRIF-E, approuvé

Dès à présent, en application de l'article 194 (IV-5°), toute procédure de modification ou de révision d'un document d'urbanisme dont l'approbation intervient après le 13 juin 2025, doit donner lieu à une mise en compatibilité avec la trajectoire de sobriété foncière telle que traduite par le SDRIF-E

**Considérant** que cet impératif s'impose donc au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, modification qui permet d'inscrire un terrain de 3500 m² en zone N afin de l'aménager en zone de jeux pour les enfants, adolescents et de créer des terrains de pétanque.

**Considérant** que la révision du Plan Local d'Urbanisme est impérative avant le 13 juin 2028. Au-delà de cette date, les dispositions du Plu non compatibles avec les orientations du SDRIF-E sont susceptibles de faire l'objet de demandes d'abrogation auxquelles nous devons faire droit et ne pourront plus servir de base légale à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

**Considérant** qu'en l'absence de mise en compatibilité dans le délai de 3 ans, l'Etat a la possibilité de se substituer à la Commune pour engager la procédure, conformément aux articles L153-49 et suivants du code de l'urbanisme

**Considérant** la complexité et la durée de cette procédure de révision

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

✎ **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villiers-Saint-Frédéric afin de le rendre compatible avec les objectifs du SDRIF-E avant le 13 juin 2028.  
Les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation seront définis par la future équipe municipale, élue en mars 2026.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

**N° 09/2026 – DEPOT DU PERIMETRE DE LA FUTURE INTERCOMMUNALITE A 6**

**Délibération reportée**

**N° 10/2026 – APPROBATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL AU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (S.E.Y.)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz
- l'article L2224-34 qui prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz
- l'article L 5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations
- l'article L 5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci

**Vu** les statuts du SEY

**Vu** la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

**Considérant** que la Commune de Villiers-Saint-Frédéric est déjà adhérente au SEY au titre de la compétence électricité

**Considérant** que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise pour son exercice et requiert ainsi des moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie

**Considérant** les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées

**Considérant** l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel au SEY.

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

☐ **DECIDE** d'adhérer à la compétence Gaz du SEY

☐ **TRANSFERE** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel au SEY

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

## **N° 11/2026 – NOMINATION DU BATIMENT COURT COUVERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29

**Considérant** l'intérêt culturel, sportif et historique communal que présente la dénomination des bâtiments communaux

**Considérant** l'implication bénévole durant de très nombreuses années de Madame Nicole Decoopman, dans la section tennis de la VSC

**Considérant** le courrier du bureau de la VSC sollicitant la nomination du court couvert « court Nicole »

Le Conseil Municipal,

**Après** en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de dénommer le court couvert communal « Court Nicole »

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

**N° 12/2026 – Adhésion de la commune de Septeuil au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,

**Vu** les statuts du Syndicat,

**Vu** la délibération n° 2025-31 de la commune de Septeuil en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 visant à transférer sa compétence eau potable au SIRYAE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Vu** la délibération n° D 726-2025 du SIRYAE en date du 12 novembre 2025 portant sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

**Considérant** que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

**Considérant** la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

**Où** les explications de Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

**N° 13/2026 – RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNÉE 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1,

**VU** le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005,

**Considérant** que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

**Considérant** que le SIRYAE a transmis son rapport pour l'année 2024

**Où** les explications du Maire,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi pour l'année 2024.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

## **N° 14/2026 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ANNEE 2024.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, D.2224-1 et suivants

**Considérant** que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château a transmis le rapport 2023 de l'assainissement

**Où** les explications de Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi pour l'année 2024.

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

## **N° 15/2026 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES SIVU CŒURS D'ENFANTS 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, D.2224-1 et suivants

**Considérant** que Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel d'activités du SIVU Cœur d'Enfants. et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné

**Considérant** que le SIVU Cœurs d'enfants a transmis le rapport 2024 de la crèche intercommunale

**Où** les explications de Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ **PREND** acte de la présentation du rapport annuel d'activités pour l'année 2024 du SIVU Cœurs d'Enfants qui gère la crèche intercommunale

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

## **N° 16/2026 – RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (CCCY) – ANNÉE 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) a présenté son rapport pour l'année 2024

Le Conseil Municipal,

**Après** en avoir délibéré,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a présenté un rapport sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

➤ **PRÉCISE** avoir pris connaissance du rapport annuel 2024 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

➤ **DIT** que ce rapport est mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie

## QUESTIONS DIVERSES

**Gestion de la neige et de la tempête** : Monsieur le Maire remercie vivement l'efficacité et le sens du service public de l'ensemble de l'équipe des services techniques. Il précise qu'en priorité, ce sont les grands axes de circulation qui sont traités afin de permettre aux véhicules d'accéder ou de quitter le territoire communal.

**Gens du voyage** : Monsieur le Maire fait un point sur la gestion des dossiers relatifs aux gens du voyage situés Chemin des Forceries. Monsieur le Maire précise qu'actuellement, la Commune a gagné l'ensemble des procès engagés.

**Dispersion des cendres** : il a été décidé de faire réaliser un puit de dispersion des cendres mortuaires. Le puit a été creusé. Le socle de cérémonie en granit rose sera installé prochainement.

De ce fait, il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière en conséquence.

**Mur du cimetière** : les travaux de remise en état du mur du cimetière sont terminés. La société SAR a fait un travail remarquable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h36

**Mme Laurence BÄCLE**

Secrétaire de séance



**M. Sylvain DURAND**

Maire de Villiers-Saint-Frédéric

